

Connaissez-vous VOTRE CONVENTION ?

La Convention encadre les relations entre **producteurs** et **emballeurs** de pommes au Québec. Elle protège vos **droits**, précise vos **obligations** et encadre la **mise en marché**.

SAVIEZ-VOUS QUE...

- Toute personne qui possède ou loue un verger et produit ou vend des pommes est considérée comme un **producteur de pommes**.
- Tous les producteurs doivent vendre leurs pommes par l'entremise d'un **agent autorisé** des PPQ, sauf pour la vente directe aux consommateurs.
- Vous avez le **libre choix** de l'agent autorisé à qui vous confiez vos pommes.
- Producteurs qui emballent leur propre production : si vous emballez les pommes d'un autre producteur sans y être autorisé, vous devez faire une **demande d'autorisation modifiée** auprès des PPQ et payer 70 \$ pour une **enquête de solvabilité**.



VOS DROITS



PAIEMENT

- Les **prix payés** ne peuvent être **inférieurs aux prix minimums** fixés par les comités (article 17.1).
- L'emballeur doit vous payer **au plus tard le 15^e jour du mois suivant** le classement de vos pommes (article 17.2).
- En cas de retard, des **intérêts de 12 % par année (1 % par mois)** sont applicables (article 17.3).



TRANSPORT

- Si votre verger est situé à **moins de 50 km**, le transport des pommes et le retour des contenants (bennes/coffres) sont aux frais de l'emballeur.
- Au-delà de 50 km, des frais peuvent être facturés **après entente préalable** (article 7.4).



SUIVI DU CLASSEMENT

- À votre demande, l'emballeur doit vous informer **au moins 15 heures à l'avance** de l'heure d'emballage de vos pommes.
- Vous pouvez **assister au classement**, vous-même ou par un représentant. **Aucune sanction** ne peut vous être imposée pour cela (articles 8.8 à 8.10).



RAPPORT DE CLASSIFICATION

- Chaque lot classé doit être accompagné d'un **rapport de classification** (annexe F), avec :
 - Nombre de minots conformes (annexes A et A3)
 - Quantité déclassée (pour transformation)
 - **Nature des défauts (assurez-vous que cet élément est inclus)**
 - Numéro de lot, nom du producteur et date
- Le rapport vous est transmis **le jour ouvrable suivant**, avant 16 h, par courriel, télécopie ou autre moyen convenu.
- Ce rapport est **également remis lors du paiement**.



Si vous jugez être brimé dans vos droits, contactez les PPQ.

VOS OBLIGATIONS



- Remettre une **déclaration de conformité** aux règles d'usage des pesticides (interdiction de l'Étéphon, délais avant récolte) à votre agent autorisé dès la **première vente** de la saison (annexe K).
- Inscrire votre **numéro de producteur** sur tous les documents officiels (article 7.2).



LIVRAISON

- Remettre une **preuve de livraison** (annexe I) contenant :
 - Date, nombre de minots, numéro de lot, variété, frais de transport et signatures.
- Cette preuve doit être en **2 copies** et conservée **36 mois**.



CONSERVATION

- Le **rapport de classification** original doit être conservé **36 mois** par l'emballeur et le producteur.



DATES DE MISE EN MARCHÉ

- Respecter les **dates de mise en marché** fixées par le Comité pour chaque **variété destinée à la consommation fraîche** (article 10.2).



CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS

- Tous les producteurs doivent verser une contribution aux Producteurs de pommes du Québec pour financer les activités prévues par le Plan conjoint (Règlement sur les contributions, chapitre M-35.1, r. 259, article 1) :
 - 0,16 \$/minot pour les pommes mises en marché (frais ou transformation)
 - 0,12 \$/minot pour les ventes directes aux consommateurs
 - Contribution minimale annuelle : 300 \$



Veillez à vos obligations, c'est votre devoir!

**Cette convention est là pour vous soutenir.
Connaissez-la, appliquez-la, respectez-la!**

Pour toute question, consultez la page d'accueil du site web, section *Quoi de neuf?* ou contactez Les Producteurs de pommes du Québec (PPQ) au 450 679-0540, poste 8254.



LES PRODUCTEURS DE
POMMES DU QUÉBEC